

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le versement par Investissement Québec d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ à la Station Mont Tremblant société en commandite

ATTENDU QUE la Station Mont Tremblant société en commandite a entrepris l'expansion de la station de ski Mont-Tremblant en développant deux nouveaux versants de la montagne, soit le Versant Soleil et le Versant Nord, sur une période de quatorze ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Station Mont Tremblant société en commandite une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ pour la construction d'infrastructures aux fins du développement du Versant Soleil et du Versant Nord de la station de ski Mont-Tremblant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté pour accorder à Station Mont tremblant société en commandite une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 32 000 000 \$ pour la construction d'infrastructures aux fins du développement du Versant Soleil et du Versant Nord de la station de ski Mont-Tremblant, sur une période de quatorze ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2018;

QUE cette contribution financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisé à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées sur les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50883

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Tanguay comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de la recherche en santé du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-2008 du 25 juin 2008, madame Marielle Gascon-Barré a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Marielle Gascon-Barré.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50884

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'achat et la gestion d'antiviraux destinés à la réserve d'antiviraux entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QU'à l'automne 2004, une réserve partageable de 16 millions de doses d'antiviraux a été constituée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ;

ATTENDU QU'en 2006, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont proposé d'augmenter le nombre de doses de la réserve partageable d'antiviraux à 55,7 millions de doses ;

ATTENDU QUE cette réserve partageable est financée à 60 % par le gouvernement fédéral et à 40 % par les provinces et territoires en fonction du prorata de leur population ;

ATTENDU QU'en sus de la réserve partageable, le gouvernement du Québec s'est constitué une réserve d'antiviraux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, souhaite rembourser au gouvernement du Québec une partie des coûts que ce dernier a encourus pour les antiviraux de la réserve partageable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'achat et la gestion d'antiviraux destinés à la réserve d'antiviraux entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la santé publique du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50885

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale de 2 000 000 \$ à la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonction, pouvoir et devoir de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;